



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage de l'électricité**Emballages pour grandes piles au lithium****Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)¹****Introduction**

1. À la trente-septième session du Sous-Comité, la PRBA avait proposé, dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/35, de modifier la disposition spéciale 310, qui s'applique aux piles et batteries au lithium métal et au lithium ionique prototypes ou produites en petites quantités. La PRBA proposait les modifications suivantes:

a) Autoriser la présentation au transport des piles et batteries au lithium métal et au lithium ionique prototypes ou produites en petites quantités contenues dans un équipement;

b) Autoriser la présentation au transport des piles au lithium métal et au lithium ionique prototypes ou produites en petites quantités, des assemblages de piles et de l'équipement contenant de telles piles ou assemblages de piles, d'une masse supérieure ou égale à 12 kilogrammes avec une enveloppe extérieure résistante aux chocs, placés dans des emballages extérieurs robustes ou des enveloppes de protection sans emballage ou sur des palettes, à la place des emballages du groupe d'emballage I;

c) Ajouter «annuelles» après «cadences de production» dans le membre de phrase «cadences de production se composant d'au plus 100 piles et batteries», afin de préciser le sens de cette disposition.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 c), et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

2. Les membres du Sous-Comité avaient souligné deux problèmes concernant les modifications proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/35. Tout d'abord, il avait été proposé de ne pas autoriser la présentation au transport des grandes piles au lithium prototypes ou produites en petites quantités, des assemblages de piles et de l'équipement contenant de telles piles de plus de 12 kilogrammes avec une enveloppe extérieure résistante aux chocs lorsque ceux-ci sont placés «dans des enveloppes de protection sans emballage ou sur des palettes». En conséquence, la PRBA a modifié sa proposition de façon que seule l'utilisation d'emballages extérieurs robustes soit autorisée pour ces piles et ces équipements.

3. Le second problème recensé concernait l'interprétation qui est faite de la phrase «cadences de production se composant d'au plus 100 piles et batteries» et la question de savoir si ces cadences de production devraient être autorisées sur une base annuelle. La PRBA sait que l'expression «cadences de production» a été interprétée de différentes façons et qu'elle peut être interprétée, à tort, comme la cadence journalière, hebdomadaire ou mensuelle d'un type donné de piles. Afin que cette expression ne prête plus à confusion, la PRBA propose d'ajouter «annuelles» après «cadences de production» dans la disposition spéciale 310. Elle estime qu'il s'agit d'une modification raisonnable qui permettra aux fabricants de piles ayant de petites cadences de production de continuer à satisfaire la demande de leurs clients en matière de piles spéciales, dont la fabrication est souvent particulièrement coûteuse. C'est notamment le cas des piles destinées aux applications militaires et aérospatiales qui sont généralement éprouvées suivant des critères plus rigoureux que ceux prescrits actuellement dans le Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU. En outre, il importe de souligner qu'à l'heure actuelle ces piles doivent être emballées dans des fûts en métal, en plastique ou en contre-plaqué ou avec une caisse extérieure en bois, en métal ou en plastique répondant aux critères des emballages du groupe d'emballage I.

4. La PRBA propose également de supprimer le membre de phrase «lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés», car les prototypes sont souvent transportés pour des raisons autres que les épreuves (analyse des défaillances, etc.) et cette prescription a été source de confusion pour les expéditeurs assurant le transport de ce type de piles. Elle alignerait également la disposition spéciale 310 sur la disposition spéciale A88 des Instructions techniques de l'OACI.

Proposition

5. Modifier comme suit la disposition spéciale 310:

310 Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 du *Manuel d'épreuves et de critères* ne s'appliquent pas aux cadences de production annuelles se composant d'au plus 100 piles et batteries au lithium métal et au lithium ionique ou aux prototypes de préproduction des piles et batteries. Les prescriptions d'emballage qui suivent s'appliquent aux piles et batteries prototypes ou produites en petites quantités et aux équipements contenant de telles piles et batteries: lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés si:

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, les piles, et batteries et équipements sont doivent être transportées dans un emballage extérieur de fûts en métal, en plastique ou en contre-plaqué ou avec une caisse extérieure en bois, en métal ou en plastique répondant aux critères des emballages du groupe d'emballage I; et

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, chaque pile et batterie est doit être individuellement emballée à l'intérieur d'un emballage extérieur. Les piles, batteries et équipements doivent être entourés et entourée d'un matériau de rembourrage non combustible et non conducteur et protégés contre les courts-circuits.

c) Les piles, batteries et assemblages de piles, ou les équipements contenant de tels piles, batteries ou assemblages de piles d'une masse supérieure ou égale à 12 kilogrammes et pourvus d'une enveloppe extérieure robuste résistante aux chocs, peuvent être placés dans des emballages extérieurs robustes. Les piles, batteries et assemblages de piles ou les équipements doivent être protégés contre les courts-circuits.
